

Nous, Maire de la commune de REDESSAN,

## Animation musicale aux Arènes

### Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation

**Vu** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;

**Vu** le Code Pénal et notamment ses articles R610-5 et suivants,

**Vu** le Code Civil et notamment l'article 1385,

**Vu** la Loi 95-73 du 21 janvier 1995 et le décret 96-926 du 17 octobre 1996 réglementant l'utilisation des caméras de vidéo protection ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral n°2019-113-01 du 23 avril 2019 modifiant l'arrêté n°2017-216-002 du 1<sup>er</sup> août 2017 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

**Vu** la circulaire préfectorale en date du 23 avril 2019 relative à l'organisation des fêtes traditionnelles dans le département du Gard ;

**Considérant** la demande formulée par Madame Valérie PHILIPPE, Adjointe au Maire Déléguée à la Culture, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une animation musicale le vendredi 06 septembre 2024 dans les Arènes de REDESSAN,

**Considérant** qu'à cette occasion, il convient de prendre toute mesure utile en vue de prévenir tout accident et de faciliter le bon déroulement de ces manifestations,

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation, le stationnement et l'organisation des manifestations ;

### ARRETE

#### Article 1 : Durée

Une animation musicale « Concert LAZULI » aura lieu dans les Arènes de REDESSAN le vendredi 06 septembre 2024.

#### Article 2 : Manifestations taurines organisées dans l'enceinte des Arènes

Pour permettre le bon déroulement de cette manifestation dans l'enceinte des Arènes, le stationnement et la circulation seront réglementés selon les modalités suivantes :

**4.1** – Le stationnement et la circulation seront interdits sur les voies suivantes :

- rue des Arènes, pour la portion comprise entre la rue du Valatet et la rue Frédéric Mistral

**4.2** - Les dispositions de l'article 4.1 du présent arrêté sont applicables comme suit :

- Vendredi 06 septembre 2024 : de 08h00 à Minuit

### **Article 3**

La signalisation relative aux dispositions précitées sera mise en place par la commune.

### **Article 4**

Les véhicules en infraction au présent arrêté seront enlevés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires, à la diligence des forces de police ou de gendarmerie.

### **Article 5 : Responsabilités et assurances**

Chaque partie organisatrice d'une manifestation prendra en charge en ce qui la concerne, l'organisation et la sécurité de cette manifestation qui sera placée sous son entière responsabilité.

Les organisateurs contracteront à cet effet les assurances nécessaires auprès d'une compagnie notoirement solvable.

### **Article 6**

La présente autorisation est pour toute ou partie révocable à tout moment, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non respect des conditions exposées dans le présent arrêté.

### **Article 7**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation.

### **Article 8**

- Le Maire de la Commune de REDESSAN ;
- La Secrétaire Générale ;
- Les agents de Police Municipale ;
- La Gendarmerie Nationale ;
- Les organisateurs ;

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis à Monsieur Le Préfet, Représentant de l'Etat et inscrit au recueil des actes administratifs.



### **Article 9**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet du département
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Marguerittes

**Fait à Redessan, le 07 août 2024**

**Le Maire,**



**Fabienne RICHARD - TRINQUIER**